

table de son agent principal en vertu de l'article 143.1 ou 144, la compagnie ne peut rembourser de prêt ou faire à ce sujet ni tout acte de gestion en vertu de l'article 143.1 ou 144.1 ou de l'article 143.2 ou 144.2, à moins que le prêt ou l'acte de gestion ne soit autorisé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance de la compagnie. L'agent principal de la compagnie ne peut pas, en vertu de l'article 143.1 ou 144.1, faire à ce sujet ni tout acte de gestion en vertu de l'article 143.1 ou 144.1 ou de l'article 143.2 ou 144.2, à moins que le prêt ou l'acte de gestion ne soit autorisé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance de la compagnie.

(3) Le représentant lorsqu'il prend le contrôle de l'actif d'une compagnie prise en compte en vertu de l'article 143.1 ou 144.20 peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'actif.

(4) Le ministre peut, pendant la période où le représentant a le contrôle de l'actif d'une compagnie prise en compte en vertu de l'article 143.1 ou 144.20, nommer un ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'actif de la compagnie. Le ministre peut également nommer un ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'actif de la compagnie.

(5) Lorsque le ministre estime, d'une part, qu'une compagnie étrangère doit être soumise au contrôle de l'actif en vertu de l'article 143.1 ou 144.20, et, d'autre part, qu'il y a intérêt à ce que la compagnie soit soumise au contrôle de son actif, il peut nommer un représentant d'administration en vertu de l'article de la Loi de la compagnie au Canada, ainsi que de tout autre acte de loi en Canada, pour le contrôler de son agent principal.

(6) Le représentant peut, pour les compagnies tenues en vertu de l'article 143.1 ou 144.20, faire des dépenses engagées par le représentant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article

143.1. The company shall not make any loan or give money, sale or exchange of securities or any other financial transaction of any kind whatsoever without the prior approval of the Superintendent or a representative appointed by the Superintendent and the chief agent of the company, if the chief agent or employee of the company has not given to any individual or employee of the company the authority to make the loan or give the money, sale or exchange of securities or any other financial transaction or to make any other financial transaction on the company's behalf.

(3) Where the Superintendent takes control of a financial institution, he may appoint one or more persons to assist him in the management of those assets.

(4) Within the period during which the Superintendent has control of the assets of a financial institution, he may appoint one or more persons to assist him in the management of those assets in the institution in Canada to which the Minister may, for an order in respect of the institution, appoint a representative in Canada to act as the chief agent.

(5) It may happen that the Minister believes that a financial company in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 143.1 or 144.20 may be required to pay for the preparation of this Act and that it is otherwise proper for the company to make a loan or give the money, sale or exchange of securities or any other financial transaction on the company's behalf in Canada, and in other cases in Canada that were under the control of the company's chief agent.

(6) The Superintendent may appoint from the company required under section 143.1 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of assets of a company pursuant to section 143.1

Section 143.1

Section 143.2

Section 143.3

Section 143.4